

## Règlement d'ordre Intérieur Golf Club des Lacs

### L'ASBL Golf Club des Lacs.

Pour mieux servir ses adhérents, la société d'exploitation du golf\* (S.P.R.L. Golf Entertainment - LLEH) a constitué une association à caractère sportif et amical regroupant tous les affiliés, joueurs ou non.

Cette collectivité est créée sous forme d'une association sans but lucratif, ci-après dénommée «A.S.B.L. Golf Club des Lacs».

Elle entend agir, en toutes circonstances, de manière éthique, avec honnêteté et transparence, dans un réel souci de coopération entre les membres et l'association. Les objectifs poursuivis par cette dernière viseront à offrir des améliorations continues aux adhérents, à la fois en favorisant une approche sportive mais également en développant la formation aux membres, ainsi qu'un programme d'activités complet et varié.

Le présent règlement s'applique indistinctement à tous les membres de l'ASBL, aux actionnaires des sociétés, joueurs et non-joueurs, aux futurs membres, ainsi qu'aux invités et joueurs extérieurs fréquentant le parcours ou ses installations. Chaque membre veillera à son respect.

\* Par société d'exploitation du golf, il faut comprendre la S.P.R.L. Golf Entertainment - LLEH. Toutes les décisions financières de ce règlement sont de son seul ressort.

### Le Comité Sportif du Golf Club des Lacs.

Le Comité Sportif est une émanation du Conseil d'Administration de l'ASBL « Golf Club des Lacs ». Il est administré par le Président du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. « Golf Club des Lacs » et a pour fonction la gestion sportive du Club, via les attributions suivantes :

- Organisation des compétitions
- Gestion des équipes représentatives du club dans les divers tournois et compétitions
- Gestion des handicaps
- Gestion de la Golf Club des Lacs Junior Academy
- Organisation et gestion de la procédure menant à l'obtention du BAG (Brevet d'aptitude au golf)
- Autres



Il a en charge la solution de l'arbitrage de tout litige relatif au jeu de golf ou de toute autre activité sportive ou ludique du Club.

Il est entendu que toutes les fonctions ou responsabilités évoquées dans le présent Règlement d'Ordre Intérieur peuvent s'exercer indifféremment, nonobstant l'article utilisé, par un homme ou une femme.

A l'exception des Président et Vice-Président, les membres du Comité Sportif sont désignés par élection lors de l'Assemblée Générale Plénière des membres (date et heure des réunions fixées par les statuts).

Le Vice-Capitaine est désigné par le Capitaine, après approbation de son choix par le Conseil d'Administration de la S.P.R.L. Golf Entertainment-LLEH.

### Article 1. Catégories de membres

1.1. Les membres du « Golf Club des Lacs » sont inscrits comme joueurs ou non-joueurs. Sont considérés comme membres joueurs ceux dont le paiement de la cotisation permet l'accès aux installations sportives. Sont considérés comme membres non-joueurs tous ceux qui sont admis en cette qualité.

1.2. La qualité de membre du " Golf Club des Lacs " est accessible à toute personne intéressée par la pratique du jeu de golf et qui satisfait aux exigences financières de la société d'exploitation du golf. Cette qualité peut être retirée aux membres qui ne respectent pas l'objet de l'A.S.B.L.

1.3. Le candidat membre adresse une demande écrite via le formulaire ad hoc, dont le modèle est établi par la société d'exploitation du golf qui statue souverainement et sans recours sur son admission. Elle n'a pas à justifier sa décision.

1.4. L'âge minimum pour être admis est de 6 ans. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale doivent joindre une autorisation écrite signée par leurs parents ou, à défaut, par les personnes civilement responsables.

En ce qui concerne les enfants de moins de 11 ans, un parent, ou un responsable civil désigné par ceux-ci, devra obligatoirement être membre du club.



### 1.1.1 .Des “country members” :

Un country member doit faire la preuve qu’il est membre joueur d’un autre club reconnu par la Fédération Royale Belge de Golf ou par une Fédération étrangère. Il est réputé fréquenter par priorité son “home club”, ce dernier devant être de catégorie A suivant les définitions de la FRBG.

Le country member a le droit de fréquenter les installations sportives comme les autres membres joueurs mais ne peut être considéré comme membre adhérent de l’association sportive ASBL Golf des Lacs.

La société d’exploitation du golf peut à tout moment décider de limiter ou de réduire le nombre de country members, décision qui sera sans appel.

### 1.1.2. Des membres Juniors

## Article 2. Cotisations

2.1. Pour devenir et rester membre effectif, tout candidat devra satisfaire aux conditions fixées annuellement par la société d’exploitation du golf. Le calcul de la cotisation se fait au moment où le nouveau membre est admis et ensuite au 1er janvier de chaque année civile. Les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil d’administration de la société d’exploitation du golf et les cotisations réduites ne peuvent être cumulées.

2.2. Tout membre n’ayant pas notifié sa démission par écrit avant le 30 novembre est réputé rester membre pour l’année suivante et donc redevable de la cotisation liée à son statut.

2.3. Une majoration de 10% sera exigée pour toute cotisation payée après le 28 février.

2.4. À partir du 1er mars, l’accès au terrain est réservé aux membres en règle de cotisation.

2.5. La cotisation est due pour l’année entière et n’est pas remboursable.

2.6. En contrepartie du paiement de sa cotisation, le membre joueur se verra remettre un badge qu’il devra accrocher de manière visible à son sac.



2.7. Toute demande de changement de catégorie doit être introduite, pour acceptation, auprès de la société d'exploitation du golf. La décision de son conseil d'administration sera sans appel.

2.8. Est réputé démissionnaire d'office tout membre qui ne respecte pas les exigences financières.

2.9. Chaque membre a l'obligation d'avertir par écrit le secrétariat de tout changement d'adresse ou de coordonnées de contact.

2.10. Le membre en incapacité de jouer pour cause de maladie pendant une période supérieure à 6 mois pourra solliciter un report de cotisation.

2.11. Toute demande de paiement échelonné se fera sous forme de contrat signé par les deux parties et entend le paiement obligatoire de la totalité du montant équivalent à la cotisation annuelle. Le paiement peut être mensuel (obligatoirement sous forme d'un ordre permanent certifié) ou trimestriel. En cas de litige, les tribunaux de Charleroi sont compétents.

### **Article 3. Nombre de membres**

3.1. L'ASBL pourra comprendre:

- 400 membres joueurs complets
- 100 membres «country»,
- des membres joueurs juniors,
- 250 membres « semainiers »

Ces chiffres pourront être revus annuellement par le CA de l'asbl Golf Club des Lacs sans révision des statuts.

3.2 Les candidats membres joueurs en surnombre sont placés sur une liste d'attente, puis admis au fur et à mesure du départ d'autres membres joueurs, le tout dans l'ordre chronologique de leur candidature.

3.3 Les enfants de membres doivent, dès qu'ils ne sont plus à charge de leurs parents ou au plus tard à la fin de leur vingt-huitième année, s'ils veulent rester membres, en faire la demande écrite aux sociétés du golf. Ils pourront être admis au-delà de la limite des 400 membres joueurs.



#### Article 4. Visiteurs.

4.1. Pour accéder au terrain les visiteurs devront justifier d'un brevet d'aptitude (BAG) ou d'un handicap inférieur ou égal à 36, ainsi que de la possession d'une carte fédérale valide pour l'année en cours.

4.2. Dès leur arrivée dans l'enceinte du Golf Club des Lacs, les visiteurs sont tenus de s'inscrire au registre déposé au ProShop et de s'acquitter de leur green fee dont le montant est fixé par les sociétés du golf

4.3. En contrepartie du paiement du green fee, le visiteur recevra un identifiant qu'il devra accrocher de manière visible à son sac.

4.4. La société d'exploitation du golf est autorisée à déroger aux articles 4.1 et 4.2, notamment à consentir des conditions particulières pour des groupes ou, à titre de réciprocité, à d'autres clubs belges ou étrangers.

4.5. La société d'exploitation du golf est autorisée à modifier, déplacer, postposer une organisation interne au comité sportif seulement quand l'intérêt économique prévaut.

4.6. L'accès au parcours n'est permis, pour les visiteurs, que pendant les heures d'ouverture de la réception.

#### Article 5. Règles et Etiquette du jeu de golf.

5.1 Les Règles de golf, telles qu'elles sont établies et éventuellement modifiées par R&A/USGA sont d'application.

##### 5.2 Priorités sur le terrain.

5.2.1. Il est de la responsabilité d'un groupe de joueurs de conserver l'intervalle avec le groupe précédent. Si un groupe a un trou entier de retard par rapport au précédent et retarde le groupe suivant, il doit inviter ce dernier à passer quel que soit le nombre de joueurs composant ce groupe. Lorsqu'un groupe n'a pas un trou entier de retard mais qu'il est manifeste que le groupe suivant pourrait jouer plus vite, il devrait inviter à passer le groupe qui est plus rapide. Les joueurs seuls n'ont aucune priorité. En week-end, les parties de quatre ont priorité sur toutes les autres sous



réserve qu'elles ne retardent pas le jeu comme stipulé ci-dessus.

5.2.2 Les joueurs participant à un concours ont priorité.

5.2.3 Une partie qui perd un trou franc sur la partie qui la précède doit offrir le passage à la partie suivante, qui ne peut refuser.

5.2.4 Toute partie jouant un parcours entier a le droit de dépasser une partie jouant un parcours incomplet. On ne peut s'intercaler entre deux parties qui se suivent à distance normale ni prendre le départ d'un trou si une partie se trouve sur le trou précédent.

5.3. L'Etiquette du jeu de golf est de stricte application.

#### **Article 6. Le comité sportif.**

6.1. Le comité sportif, présidé par le directeur Gérant de la société d'exploitation du golf, organise la pratique du jeu, élabore les règles locales, surveille le respect de l'Etiquette et l'application des Règles, les interprète et tranche les litiges.

6.2. Il est constitué du capitaine, des responsables de sections Ladies, Seniors, Mens, ParaGolf et Juniors. Le président et le vice-président du conseil d'administration en sont membres d'office. Les professionnels peuvent y être invités.

6.3. Le comité sportif se réunit une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité simple et consignées dans un procès-verbal. Lorsqu'une décision est soumise au vote, la voix du Président est prépondérante.

6.4. Le comité des handicaps est composé de trois membres du comité sportif dont le capitaine qui le préside, il gère les handicaps des joueurs conformément aux directives de la Fédération et du WHS Handicapping system.

6.5. Le comité sportif décide de la répartition des concours et des particularités journalières du jeu.

6.6. Le comité décide si un membre a une formation suffisante pour l'accès au parcours et la participation aux compétitions, suivant le processus de passage de brevet (BAG) prescrit par la FRBG.

6.7. Le comité applique les sanctions prévues par les Règles, dans les circonstances définies par elles, et les sanctions internes prévues.



## 6.5 Election du capitaine et du comité sportif.

6.5.1 Les élections du capitaine, des responsables de sections et des membres du comité sportif se tiendront en fin de la saison, à une date fixée par le conseil d'administration. Les candidatures écrites doivent rentrer au secrétariat trente jours au moins avant cette date et doivent être affichées.

Le capitaine est élu pour une durée de deux ans, il est rééligible et pourra être de sexe masculin ou féminin.

L'élection du capitaine se fera à la majorité simple des voix présentes ou représentées des membres joueurs. Si la majorité simple n'est pas acquise au premier tour, un second tour retiendra les candidats ayant obtenu les deux meilleurs scores.

La représentation par mandataire est admise à la double condition que le mandant et le mandataire remplissent tous deux les conditions requises pour participer au vote et que le mandataire ne soit pas porteur de plus d'une procuration.

Le vote est secret. L'assemblée sera présidée par le capitaine en fonction ou, à défaut, par le membre le plus âgé présent. Le président de l'assemblée désigne deux scrutateurs chaque fois que l'assemblée délibère en secret. Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre et signées par le président du conseil d'administration.

6.5.2 En son absence, le capitaine délègue les décisions journalières nécessaires à l'organisation du jeu à un membre du comité sportif.

6.5.3. L'élection, la durée du mandat des membres du comité sportif, les conditions de leurs renouvellements sont les mêmes que celles du capitaine. Si un membre du comité démissionne en cours de mandat, il sera éventuellement remplacé, pour le restant de son mandat, par un membre choisi à la majorité simple par le comité sportif.

6.6. Le capitaine délègue en permanence aux responsables de sections l'organisation des concours et compétitions qui leur sont propres.

L'élection, la durée du mandat des responsables et les conditions de leur renouvellement sont les mêmes que celles du capitaine.

6.7. Le capitaine, en son nom ou en celui d'un membre du comité sportif, pourra à tout moment demander au conseil d'administration d'être entendu par celui-ci à sa prochaine réunion. Sous peine de nullité, la demande devra être rédigée par écrit et contenir de manière précise les motifs de la demande.

Le conseil d'administration invitera le requérant à assister à sa prochaine réunion et, avant tout autre point à l'ordre du jour, examinera les points soulevés dans la demande écrite.

La décision du conseil d'administration sera prise en dehors de la présence du requérant, mais lui



sera notifiée sans délai et par écrit. Cette lettre énoncera tous les motifs pour lesquels la résolution a été prise.

Toute divergence entre le capitaine et les responsables de section sera arbitrée sans appel par le président de l'ASBL.

#### Article 7. Sanctions.

7.1 En ce qui concerne les Règles, l'Étiquette et le respect du terrain, les sanctions sont prises par le comité sportif, présidé par le capitaine ou son délégué. Dans tous les autres domaines, le conseil d'administration a le droit d'appliquer les sanctions qui lui paraissent adéquates.

7.2 Les sanctions consistent notamment en l'avertissement, l'amende et la suspension temporaire (prises par le Comité Sportif) ou définitive (prises par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Sportif) de l'accès aux concours ou aux installations.

7.3 Le Comité sportif ou le Conseil d'administration se réunira et notifiera au membre les manquements constatés au plus tard dans les 15 jours des violations supposées.

7.4 Tout membre faisant l'objet d'une procédure de sanction peut demander à être entendu par le comité sportif ou le Conseil d'Administration qui devra se réunir dans les 15 jours. Le membre peut se faire assister de la personne de son choix et faire valoir ses moyens de défense.

7.5 Le comité sportif ou le Conseil d'Administration se réunira ensuite et décidera de la sanction qui sera notifiée au membre. Un registre des décisions du comité sportif sera tenu. Un recours est ouvert dans les 15 jours de la notification, auprès du Conseil d'administration, uniquement lors d'une violation par le Comité sportif des règles de forme. En cas d'égalité, la voix du capitaine est prépondérante.

7.6 Pour les manquements concernant la préservation du terrain, les sanctions seront assorties d'une amende correspondant au montant réel du dommage.

7.7 Les infractions simples comme le non-respect de l'Étiquette, ne sont pas directement sanctionnées, un avertissement est adressé au contrevenant par le capitaine ou son délégué.

7.8 Toute infraction simple devient automatiquement une infraction grave en cas de récidive. Une suspension d'un mois est dès lors d'application. Cette période écoulée, l'accès au terrain pourra avoir lieu dès qu'un examen sur les Règles et l'Étiquette aura été présenté avec succès. Sont considérées comme infractions graves les exemples suivants: le non-respect des jours ou périodes d'accès aux infrastructures (ex. membre semainier), le jeu sur une partie fermée du parcours, le ramassage des balles de practice, l'utilisation de balles du practice sur le parcours,





l'utilisation des balles de practice sur des zones interdites au jeu, les modifications sur les listes de départ, le non-respect du personnel et autres membres, tout geste de mauvaise humeur entraînant des dégâts au terrain.

7.9 Lors des concours, en application des nouvelles Règles de Golf, toutes les infractions ci-dessus peuvent entraîner des pénalités, voire même la disqualification.

#### **Article 8. Tenue.**

8.1 Dans l'enceinte du Golf Club des Lacs, il est interdit d'avoir des activités étrangères au sport pouvant faire naître des conflits. Tout affichage aux valves est soumis à l'autorisation du conseil d'administration qui l'authentifie par un cachet apposé sur l'avis.

8.2 Les locaux ainsi que le parcours étant des lieux de détente privilégiés, il est demandé aux membres et aux invités d'adopter une tenue vestimentaire correcte et de respecter au maximum le calme de ces lieux.

A cet effet il est recommandé pour les dames : le pantalon, la jupe, le bermuda avec blouse ou polo, pour les messieurs: le pantalon ou bermuda avec chemise ou polo.

Sont prohibés : les shorts, les T-shirts, les survêtements et les tenues de jogging ou analogues. Il est de bon aloi de retirer les couvre-chefs à l'intérieur du club house.

8.3 Les jeux d'argent sont interdits.

8.4 Les membres sont responsables de la bonne tenue de leurs enfants et invités.

8.5 La présence des animaux domestiques est tolérée pour autant qu'ils soient tenus en laisse; elle est interdite pendant les compétitions ainsi qu'à l'intérieur du club-house, sauf accord du gérant.

#### **Article 9. Leçons et practice**

9.1. Au practice, on est tenu de rester à deux longueurs de club des joueurs et de placer sacs et chariots le plus près possible du tapis que l'on utilise.

9.2. Les enfants de moins de douze ans doivent être accompagnés d'un adulte et avertis par lui des précautions nécessaires.



9.3 L'accès au practice se fait exclusivement par l'arrière.

9.4 Il est interdit de se trouver sur le terrain de practice pour y jouer ou y ramasser des balles.

9.5 Les balles de practice sont autorisées uniquement sur les tapis et dans les zones d'entraînement. Le parcours 3 trous Expérience n'est pas considéré comme zone d'entraînement.

9.6 L'utilisation des balles de practice est interdite sur le gazon sauf sur les zones prévues à cet effet.

9.7 Seules les personnes autorisées sont habilitées à donner des cours et cela sous n'importe quelle forme.

#### Article 10. Réception- Shop

10.1 Suivant un horaire fixé par la société d'exploitation du golf, une zone Réception- Shop est mise à la disposition des membres du Golf Club des Lacs et de leurs invités.

10.2 Il est interdit aux membres, visiteurs et travailleurs sur le site de poser des actes concurrentiels qui pourraient porter préjudice à la société d'exploitation du golf.

#### Article 11. De l'utilisation des Buggy's

11.1 La conduite des Buggy's est strictement interdite aux enfants de moins de 16 ans.

11.2 Seules deux personnes peuvent y prendre place.

11.3 Les utilisateurs doivent vérifier en arrivant au club les conditions d'utilisation du jour.

11.4 La circulation est interdite aux approches des greens.

11.5 Les usagers de Buggy's n'ont aucune priorité sur le parcours, ne peuvent ni harceler les joueurs qui précèdent ni jouer le parcours sans respecter l'ordre des trous. Ils doivent rester à hauteur de leurs partenaires et s'arrêter dès qu'un joueur proche se met à l'adresse, même sur un trou voisin.

11.6 L'usage d'un Buggy pendant les concours est soumis à l'autorisation du comité sportif qui l'accordera, suivant le type de compétition, aux joueurs dès leurs soixante ans ainsi qu'à ceux qui présentent une raison de santé attestée par un certificat médical.



11.7 Le comité sportif se réserve le droit d'interdire l'usage d'un Buggy à toute personne qui perturberait le bon déroulement du jeu ou conduirait de façon dangereuse.

11.8. Les utilisateurs de Buggy's sont responsables des dégâts qu'ils pourraient occasionner et des accidents survenus lors du passage sur le chemin public dénommé « RAVEL »

11.9. Le Golf Club des Lacs se dégage de toute responsabilité qui résulterait de l'usage des Buggy's.

#### **Article 12. Des vestiaires.**

12.1 Des vestiaires sont mis à la disposition des membres. Ceux-ci doivent veiller à les maintenir aussi propres que possible.

12.2 Les essuies mis à la location sont la propriété de la société d'exploitation du golf. Ils doivent être demandés à la réception et ramenés à la réception.

12.3 Le Golf Club des Lacs et la société d'exploitation du golf n'assument aucune responsabilité pour la disparition ou les dégâts aux objets laissés dans les locaux, sur les parkings et autres terrains de jeux.

#### **Article 13. Des compétitions.**

13.1 Les listes d'inscription aux compétitions sont ouvertes au plus tôt un mois avant la date de la compétition. Par son inscription, le joueur accepte l'ensemble des particularités propres à la compétition.

13.2 Sauf annonce contraire, elles sont réservées aux seuls membres du Golf Club des Lacs et aux invités des donateurs.

13.3 La clôture définitive des inscriptions par internet a lieu à 18h00 deux jours avant la date de la compétition (soit le vendredi pour la compétition du dimanche). La clôture peut être anticipée si le nombre maximum de participants est atteint.

13.4 Le tirage des départs est effectué par le comité sportif qui tient compte, dans la mesure du possible, des heures souhaitées par les participants.

13.5 Les heures de départs sont immédiatement disponibles sur le site. Un courriel est aussi envoyé aux participants. Le compétiteur est tenu de s'informer de son horaire. Tout retard inférieur à cinq minutes est sanctionné par deux coups de pénalité. Supérieur à cinq minutes il entraîne la



disqualification. Toute absence non excusée est sanctionnée. La communication est entière responsabilité du Comité Sportif.

13.6 Sauf excuse valable laissée à l'appréciation du donateur, en l'absence d'un lauréat à la remise des prix, le prix est remis au suivant immédiat. Lors des concours par équipe les deux partenaires doivent être présents.

13.7 Par politesse envers les donateurs, les membres devraient se présenter en tenue de ville à la remise des prix, cette tenue n'impose pas le port de la cravate. Les tenues de jeu ne sont donc pas souhaitées.

13.8 En cas de réclamation, le concurrent est tenu d'observer la procédure et les délais prévus par le présent règlement, et de soumettre sa réclamation au capitaine ou à son remplaçant. Les membres présents du comité sportif se réuniront après le retour du dernier compétiteur. Leur décision sera sans appel.

#### **Article 14. Modifications du Règlement.**

Le présent règlement d'ordre intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration de l'ASBL, après approbation de l'Assemblée Générale et avec l'avis conforme de la société d'exploitation du golf. Il peut être modifié suivant le même procédé.

Le président,  
Entériné par l'Assemblée Générale de l'ASBL du.....

